COMMISSION ADMINISTRATIVE

Réunion du 12 mars 2024

Membres présents : Mmes MARGOT Laëtitia et THIRIOT Sandrine, MM. CHANOT Denis, DESCHAMPS Bernard, GRANDJEAN Thierry et NICOLE Marc.

Membres excusés : MM. BOURGEOIS Cyrille et CHARUEL Francis.

Représentant le CD : M. HENRY Jean-Pol, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

Assiste : M. FAY Daniel, président du District Meusien de Football, qui n'a pris part ni aux délibérations, ni aux décisions.

CHAMPIONNATS INTERDISTRICTS

Dossiers :

Match n°52449.2 : Sr Pouxeux Jarménil 1 – Us Jarny 1 du 10 mars 2024
Séniors Féminines Interdistricts à 11

Evocation sur le nombre de joueuses mutées de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1

À la suite de la décision de la commission administrative prise lors de sa réunion du 10 octobre 2023 de contrôler systématiquement toutes les feuilles de match de l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 conformément aux dispositions de l'article 187.2 des règlements généraux de la FFF, la commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match et du contrôle des licences, il s'avère que les neufs joueuses : GROSDEMANGE Lucie, licence n°9602242382, DUPUY Julie, licence n°2543455772, MARCOFF Léonie, licence n°2548572201, MADIER Cindy, licence n°1525626243, NIGMANSKI Lucie, licence n°1525633454, NIGMANSKI Emilie, licence n°1539579599, DIDIER Maryline, licence n°9602295074, AIME Elodie, licence n°1505627225 et CONSIGNY Lucille, licence n°2543561638 sont toutes titulaires d'une licence frappée du cachet «mutation».

Considérant que l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF précise que :
1. Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Considérant que le club du Sr Pouxeux Jarménil 1 est en infraction avec l'article 160 alinéa 1 des règlements généraux de la FFF ;

Considérant que le score à l'issue de la rencontre était de 4 à 0 en faveur du Sr Pouxeux Jarménil 1 ;

Par ces motifs, jugeant en premier ressort,

Après en avoir délibéré, la commission décide, conformément aux dispositions de l'article 187.2 précité, de donner match perdu par pénalité à l'équipe du Sr Pouxeux Jarménil 1 et en reporte le bénéfice à l'Us Jarny 1.
Us Jarny 1 bat Sr Pouxeux Jarménil 1 : 3 à 0 par pénalité
Moins un point au classement pour le Sr Pouxeux Jarménil 1.

Frais financiers à la charge du Sr Pouxeux Jarménil (519842) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende : 50 €.

Match n°53575.1 : Avière Darnieulles 1 – Toul Jeunes Citoyens 1 du 09 mars 2024
U18 Interdistricts Groupe B

Réserve d'avant match de l'équipe de Avière Darnieulles 1

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et de la réserve d'avant match régulièrement confirmée par courriel en date du 11 mars 2024.

La réserve formulée sur la feuille annexe par l'équipe d'Avière Darneuilles 1 conteste la participation et la qualification du joueur TIMALAMACOME Angy, licence n°2546776325, celui-ci ayant joué en état de suspension.

Après vérification, il s'avère que le joueur TIMALAMACOME Angy n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, car la suspension initiale de ce joueur avait été levée par la commission de discipline lors de sa réunion du 18 novembre 2023 en raison d'une erreur de désignation du joueur exclu ;

En conséquence, la commission rejette la réserve comme non fondée et confirme le score acquis sur le terrain ;
Avière Darnieulles 1 – Toul Jeunes Citoyens 1 : 3 à 3.

D'autre part, concernant les courriels transmis par le club de Toul JCA en date du 11/03/2024, la commission décide transmettre ce dossier à la commission de discipline pour suites à donner.

Frais financiers à la charge d'Avière Darnieulles (519164) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

CHAMPIONNATS DU DISTRICT DE LA MEUSE

Dossiers :

Match n°50235.2 : Us Behonne Longeville 3 – As Val d'Ornain 1 du 03 mars 2024
Séniors D2 groupe B

Match arrêté à la 75ème minute.

La commission prend connaissance de la feuille de match de la rencontre citée en rubrique et du rapport de l'arbitre. La commission constate que la rencontre a été arrêtée à la 75ème minute

de jeu car l'équipe de l'Us Behonne Longeville 3 s'est vue réduite à sept (7) joueurs à la suite de la blessure de deux d'entre eux et à la sortie volontaire d'un autre joueur.

Le score au moment de l'arrêt définitif était de 5 à 0 en faveur de l'As Val d'Ornain 1.

Considérant que l'équipe de l'Us Behonne Longeville 3 est en infraction avec l'article 159 des RG de la FFF ;

En conséquence, la commission décide :
As Val d'Ornain 1 bat Us Behonne Longeville 3 : 5 à 0 par pénalité.
Moins un point au classement pour l'équipe de l'Us Behonne Longeville 3.

Frais financiers à la charge de l'Us Behonne Longeville (553725) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €.

Courriel de l'Us Behonne Longeville :

Déclaration de forfait général de l'équipe de l'Us Behonne Longeville 3

La commission prend connaissance du courriel reçu en date du 04 mars 2024 du club de l'Us Behonne Longeville, qui déclare forfait général son équipe Séniors engagée dans le championnat D2 Groupe B pour le reste de la saison 2023 / 2024.

En conséquence, l'équipe de l'Us Behonne Longeville 3 est déclarée forfait général pour le reste de la saison 2023/2024.

Frais financiers à la charge de l'Us Behonne Longeville (553725) :
Frais forfaitaires de procédure : 32.50 €
Amende de forfait général : 78.50 €

Courriel du Fc Revigny :

La commission prend connaissance du courriel du Fc Revigny reçu en date du mardi 12 mars 2024 auquel est joint une levée de l'arrêté municipal sur le terrain du Fc Revigny pour le week-end des 16 et 17 mars 2024 mais qui n'autorise qu'une seule rencontre par week-end sous réserve des conditions climatiques à venir.

Considérant que la commission administrative du 08 février 2024 avait pris la décision d'inverser toutes les rencontres jusqu'à la levée de l'arrêté municipal d'interdiction de jouer sur le terrain de Revigny ;

Considérant que toutes les rencontres du 17 mars 2023 ont été inversées à la suite de cette décision et seulement après consultation du club le 8 mars 2024 pour savoir si l'arrêté d'interdiction de jouer était toujours valable ;

Considérant que l'arrêté d'interdiction de jouer était toujours applicable à la date du 8 mars 2024 ;

Considérant toutes les réserves mentionnées pour la levée de l'arrêté municipal reçu le 12 mars 2024 afin de permettre éventuellement la tenue d'une rencontre le 17 mars 2024 ;

Considérant les prévisions météorologiques prévues en fin de semaine ;

En conséquence, la commission décide de maintenir l'inversion des rencontres du 17 mars 2024, mais laisse la possibilité aux clubs concernés de trouver un accord pour inverser la rencontre de départementale 1, afin qu'elle puisse se jouer sur le terrain de

Revigny.

Finale Départementale Festival U13 à Thierville le 06 avril 2024

Tirage des rencontres du premier Tour :

Entente VHF – Bar le Duc Fc
Entente Centre Ornain – Fc St Mihiel
Us Thierville 2 – Dieue / Dugny
Us Thierville 1 – Lérouville / Vignot

Procédure d'appel

Les présentes décisions de la Commission Administrative Championnats et Coupes du District Meusien de Football sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District de la Meuse (secretariat@meuse.fff.fr ou DISTRICT MEUSIEN DE FOOTBALL au 13 bis rue Robert LHUERRE 55000 BAR LE DUC) dans un délai de 7(*) jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.
(*) Le délai d'appel peut être réduit selon les dispositions propres d'une compétition concernée, ou si la décision contestée porte sur l'un des cas mentionnés à l'article 31 des Règlements Particuliers de la LGEF, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire.

La secrétaire,

Sandrine THIRIOT

Le président,

DESCHAMPS Bernard